Direction des affaires maritimes



Code des Transports Décret n° 84-810 modifié Commission centrale de sécurité Session du 2 octobre 2013

PV CCS 872/INF.01

<u>Objet</u>: Modification de la division 170 – Enregistrement des personnes à bord des

navires à passagers.

Référence : Directive 98/41/CE relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord

de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats

membres de la Communauté.

Circulaire MSC.1/Circ.1446/Rev.2 : Mesures intérimaires recommandées à l'intention des compagnies exploitant des navires à passagers en vue de

renforcer la sécurité des navires.

Annexes: Annexe 1 : Directive 98/41/CE

Circulaire MSC.1/Circ.1446/Rev.2

I/ Introduction:

La directive 98/41/CE relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté, a été transposée en droit français par la création d'une division 170 publiée par arrêté le 28 décembre 1999.

Suite à l'accident du Costa Concordia l'OMI a établit plusieurs recommandations aux compagnies exploitant des navires à passagers. L'une d'elle consiste a enregistré la nationalité des passagers afin d'améliorer la disponibilité des renseignements essentiels en cas de situation critique. Cette disposition sera intégrée dans la division 170.

II/ Application aux navires étrangers :

L'article 4 de la directive prévoit un champ d'application indépendant du pavillon des navires :

« Toutes les personnes se trouvant à bord d'un navire à passagers qui part d'un port situé dans un État membre doivent être comptées avant le départ dudit navire. »

L'article 8 de la directive prévoit dans ce cas la mise en œuvre par l'armateur d'un système d'enregistrement :

- « Toute compagnie responsable de l'exploitation d'un navire à passagers doit, si les articles 4 et 5 l'exigent:
 - instaurer un système d'enregistrement des informations concernant les passagers. Ce système doit être conforme aux critères fixés à l'article 11, »

L'article 170-07 a repris cette rédaction de la manière suivante :

« 1.Toute compagnie responsable de l'exploitation d'un navire à passagers soumis aux obligations prescrites par les articles 170-3 et 170-4 doit :

Nombre de pages annexées : 9		
Destinataires :	Date d'envoi :	

SM2/CCS

- instaurer un système d'enregistrement des informations concernant les passagers. Ce système doit être conforme aux critères fixés à l'article 170-9 du présent règlement <u>et approuvé par l'autorité</u> <u>compétente.</u> »

Le terme « approuvé par l'autorité compétente » a été ajouté, et de ce fait rend l'approbation du dispositif d'enregistrement applicable à tous navire battant le pavillon français ou d'un Etat tiers.

III/ Proposition d'évolution :

Au vu de ces éléments il est proposé de supprimer la mention d'approbation pour les navires étrangers et de ne la conserver que pour les navires français.

L'article 170-07 est ainsi modifié :

« Article 170-07

Système d'enregistrement des informations requises

- 1. Toute compagnie responsable de l'exploitation d'un navire à passagers soumis aux obligations prescrites par les articles 170-3 et 170-4 doit :
- instaurer un système d'enregistrement des informations concernant les passagers. Ce système doit être conforme aux critères fixés à l'article 170-9 du présent règlement, et approuvé par l'autorité compétente.
- nommer un agent qui sera chargé du comptage et de l'enregistrement nominatif des passagers, de la conservation des informations et de leur transmission, en cas d'urgence ou à la suite d'un accident aux organismes et autorités mentionnés à l'alinéa ci-dessous.

La compagnie s'assure que les informations requises par les articles 170-3 et 170-4 sont en tout temps facilement disponibles pour être communiquées aux services responsables de la recherche et du sauvetage en cas d'urgence ou à la suite d'un accident.

Les données à caractère personnel rassemblées conformément aux dispositions de l'article 170-4 ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de la présente division.

<u>Tout navire battant pavillon français, soumis aux obligations du présent article doit disposer d'un</u> système d'enregistrement approuvé par l'autorité compétente.

2. L'administration peut procéder à des contrôles sur le bon fonctionnement des systèmes approuvés d'enregistrement des informations requises par les articles 170-3 et 170-4 à la diligence du chef du centre de sécurité des navires compétent pour le port d'exploitation du navire concerné.

Les agents investis de ces contrôles ont libre accès à tout navire visé par les dispositions du présent décret règlement ainsi qu'au siège de la compagnie où sont enregistrées les informations requises. Ils ont également accès à tout registre et document ainsi qu'à tout fichier électronique faisant partie du dispositif d'enregistrement exploité par la Compagnie aux fins d'appliquer les dispositions de la présente division. »

IV Enregistrement de la nationalité des passagers

L'article 170-04 prévoit l'obligation d'enregistrement nominatif des passagers. Suite aux recommandations de la circulaire MSC.1/Circ.1446/Rev.2 la modification suivante est proposée :

Article 170-04

Obligation d'enregistrement nominatif

- 1. <u>A compter du 1^{er} janvier 2000</u>, Les informations ci-après doivent être consignées pour tous les navires à passagers qui partent d'un port français et qui effectuent des voyages de plus de 20 milles à compter du point de départ.
- les noms de famille des personnes à bord,
- les prénoms ou leurs initiales,
- la nationalité
- le sexe.
- une indication de la catégorie d'âge (adulte, enfant ou nourrisson) à laquelle la personne appartient, ou bien l'âge ou encore l'année de naissance,
- à la demande du passager, des renseignements sur les besoins particuliers de soins ou d'assistance en cas d'urgence.
- 2. Ces informations sont recueillies avant l'appareillage et communiquées, au plus tard 30 minutes après le départ du navire à passagers, à l'agent de la compagnie chargé de l'enregistrement ou à un système de la compagnie installé à terre ayant les mêmes fonctions.
- 3.La compagnie s'assure que les renseignements communiqués par les personnes ayant déclaré des besoins particuliers de soins ou d'assistance en cas d'urgence sont correctement consignés et transmis au capitaine avant le départ du navire à passagers.
- 4. Les informations nominatives dont la production est requise en application du paragraphe 1 n'engagent que les déclarants. La responsabilité de la compagnie ne saurait être engagée par le contenu de ces informations.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note